

Arrêt

**n° 241 053 du 17 septembre 2020
dans l'affaire X / V**

**En cause : X agissant en son nom propre et en
sa qualité de représentante légale de sa fille X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020 par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de sa fille et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocat, assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou du côté paternel et baga du côté maternel et de confession musulmane. Vous auriez quitté la Guinée le 21 juillet 2017 en avion et seriez arrivée au Maroc le lendemain. Vous auriez quitté le Maroc deux jours plus tard pour l'Espagne où vous seriez restée un mois. Vous auriez ensuite quitté l'Espagne pour la Belgique où

vous seriez arrivée le 08 octobre 2017. Le 13 octobre 2017, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, alors âgée de 18 ans, vous auriez épousé Bili [N. K.], d'origine ethnique malinké. Cela n'aurait pas été un mariage d'amour mais vous vous seriez aimé avec ce temps. En effet, votre père et votre beau-père se seraient mis d'accord avant la mort de votre père durant votre enfance.

Vous n'auriez pas eu d'enfant jusqu'en 2008. En 2004, votre soeur serait décédée lors de son accouchement et son enfant, Makia, vous aurait été donné pour vous encourager à avoir un enfant. Votre mère aurait élevé Makia jusqu'à ses deux ans et vous l'auriez récupérée par la suite.

En 2008, votre fille Fatoumata serait née. Aïssatou serait née en 2011 et Mohammed serait né en 2016.

En 2014, vous seriez allée en vacances en Guinée avec vos deux filles et auriez laissé Makia à Conakry en raison de ses cours d'été. A votre retour, elle aurait été excisée. Vous auriez manifesté votre colère face à votre belle-mère. Une dispute s'en serait suivie avec vos belles soeurs. Vous auriez été emmenée à l'hôpital. Vous seriez allée chez votre famille durant trois jours et, après une réunion de famille entre votre famille et votre belle-famille, vous serez retournée chez votre mari.

Vous lui auriez fait part de votre souhait de protéger vos filles Fatoumata et Aïssatou et votre mari vous soutiendrait. Il serait contre l'excision de ses filles. Il aurait proposé de quitter le pays tous ensemble pour protéger vos filles. Vous auriez alors commencé à économiser la somme nécessaire pour votre voyage.

En juin 2017, votre belle-mère aurait été informée de ce voyage et aurait contacté son fils. Votre mari serait venu vous reprocher d'avoir parlé de ce voyage et, vous aurait informée que sa mère étant informée, il ne pourrait plus faire ce voyage. Il vous aurait demandé de récupérer la somme confiée pour le voyage. Vous auriez décidé de quitter le pays seul à son insu sur le conseil de votre amie qui vous aurait mis en contact avec le passeur. Vous auriez alors quitté la Guinée le 21 juillet 2017, alors enceinte de quelques mois. Vous seriez arrivée en Belgique en octobre 2017 et votre fille est née en janvier en Belgique en janvier 2018.

En avril 2018, votre amie aurait récupéré vos deux filles et votre fils restés chez votre mari via l'aide de Makia.

En cas de retour, vous dites craindre que vos filles soient excisées et mariées à jeune âge par votre belle-mère.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de l'acte de naissance de votre fille Mariama, un certificat d'excision vous concernant et un engagement sur l'honneur du GAMS.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Force est de constater qu'à la base de votre demande de protection, vous invoquez la crainte que vos filles, deux restées au pays et une née en Belgique, soient excisées par votre belle-mère et mariées à jeune âge (Notes de votre entretien du 26 avril 2019 ci-après dénommé NEP II, pp. 3, 4, 16, 17, 18). Vous fondez ces craintes sur le fait que votre belle-mère serait traditionnelle et conservatrice et que votre mari ne pourrait lui désobéir pour protéger ses filles alors qu'il serait contre ces pratiques (Ibid., p. 12). En effet, vous expliquez qu'elle aurait fait excisée Makia en votre absence et ce contre votre gré (Ibid., pp. 3 et 4).

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas permis de croire que vous ne pourriez protéger vos filles avec l'aide de votre mari.

En effet, premièrement, concernant l'excision alléguée de Makia, il y a lieu de relever quelques éléments. Ainsi, vous dites être partie en vacances sans elle alors que vous dites que vous saviez l'intention de votre belle-mère. Invitée à expliquer alors les raisons votre départ sans Makia, vous avancez des cours d'été qu'elle devait suivre alors qu'elle était en primaire (Ibid., pp. 3, 4, 6 et 9).

Ensuite, vous ne savez rien de son excision et des suites de cette excision alléguée. En effet, interrogée à ce sujet, vous répondez que vous étiez absente et qu'à votre retour, vous l'avez trouvée excisée (Ibid., pp. 3, 4, 6, 9 et 10). Lorsqu'il vous a été demandé si vous ne vous êtes pas renseignée auprès de votre mari, Makia, pour avoir des informations d'ordre pratiques (l'exciseuse l'organisation de cette excision alléguée etc), vous revenez sur vos dires et dites que votre belle-soeur vous aurait dit qu'une certaine Ma l'aurait excisée, sans aucune précision.

Ensuite, invitée à parler des impacts et suites de cette excision et de la période de convalescence de Makia, vous dites qu'elle était excisée à votre retour de vacances (Ibid., p. 9). L'officier de protection vous a alors demandé d'expliquer comment cette période se serait déroulée et vous vous êtes contentée de dire qu'elle était excisée et qu'elle avait mal au ventre alors que l'officier de protection vous a invité à être le plus loquace possible, en illustrant par des exemples, tels que ses douleurs, son comportement, ses activités/jeux, ses plaintes, etc (Ibid., pp. 3, 4, 9, 10).

Enfin, confrontée au caractère lacunaire de vos dires à ce sujet et au fait qu'une fête accompagne l'excision, à titre d'exemple, vous continuez à dire qu'en générale une fête suit. Invitée à vous concentrer au cas de Makia, vous continuez à vous répéter et à tenir des propos vagues et imprécis (NEP II, pp. 8 à 10).

Dès lors, il n'est pas permis de croire que Makia, votre fille adoptive, ait été excisée.

Deuxièmement, vous dites que votre mari et vous seriez contre l'excision de vos filles mais que votre mari ne serait s'opposer à sa mère qui souhaiterait exciser vos filles. Toutefois, je constate que votre mari et vous auriez décidé de voyager pour protéger vos filles et auriez économisé depuis 2014 pour ce voyage. Cela implique que votre mari, durant 3 ans, entre 2014 et 2017, était conscient de sa décision et de l'impact de cette décision.

En outre, je constate également que vous auriez réussi à convaincre votre époux de faire un mariage civile sans informer votre belle-mère et ce contre son gré (Ibid., pp. 3 et 4). Quand bien même vous dites qu'elle en aurait été informée et aurait réagi face à son fils, vous restez en défaut d'expliquer comment elle en aurait été informée. Ainsi, vous tentez dans un premier temps de supposer que Housse, sa fille adoptive, le lui aurait éventuellement dit puisque Housse aurait tendance à écouter aux portes. Toutefois, confrontée au fait que votre belle-mère en aurait été informée en 2010 alors que le mariage civile aurait eu lieu en 2008 et que donc, si Housse écoute aux portes elle l'aurait su en 2008 et pas en 2010, vous revenez sur vos dires et dites que vous pensez que ce serait Housse qui le lui aurait dit sans certitude et ne répondez pas à la question (Ibid., pp.3, 4, 6, 7).

De plus, quand bien même vous décrivez une relation tendue avec votre belle-mère, je constate que lorsque vous êtes invitée à être plus explicite, vous citez les mêmes exemples en utilisant des termes généraux et imprécis. Ainsi, vous dites qu'elle vous aurait accusée à tort de ne pas être vierge lors de votre mariage alors que votre page aurait été récupéré par des femmes.

Invitée ensuite à développer ce que vous entendez par « souffrance » de la part de votre belle-mère, vous citez les mêmes exemples. Ainsi, vous dites qu'elle n'était pas contente de votre cuisine et s'en plaignait à son fils disant que vous auriez préparé une certaine sauce alors qu'elle vous en aurait demandé une autre (NEP I, p. 4 et NEP II, p. 8). Il ne s'agit pas là de violences domestiques. Ajoutons à ce sujet que vous ne citez pas Housse lorsque vous êtes invitée à citer les personnes vivant dans la cour familiale (Notes de votre entretien du 12 mars 2019 – ci-après dénommé NEP I, pp. 3 et 4).

Il en va de même concernant le fait que vous aviez une liberté de mouvement et le soutien de votre mari. Ainsi, vous auriez travaillé, vous auriez eu vos sorties sans informer votre belle-mère pour réaliser par exemple des échographies durant vos grossesses, etc (NEP I, p.6 et NEP II, p. 12).

Dès lors, rien ne me permet de penser que vous n'auriez le soutien de votre mari, également opposé à l'excision, pour protéger vos filles, ce que vous confirmez dans un premier temps lors de votre entretien (NEP II, pp. 12 et 13).

Troisièmement, vous auriez laissé vos deux filles chez votre belle-mère au moment de votre départ de Guinée en juillet 2017 alors que vous dites craindre que votre belle-mère puisse les exciser (NEP I, p. 8 et NEP II, pp. 2, 3 et 4). Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte pour vos enfants.

Ensuite, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous les auriez laissées là, vous dites que vous craignez car votre belle-mère allait les faire exciser durant les vacances scolaires (NEP II, p. 14). Or, il s'avère que vous auriez quitté le pays durant les vacances scolaires et qu'elles étaient chez votre belle-mère (Ibidem).

Vous dites par la suite que votre amie les auraient récupérées en avril 2018. Toutefois, invitée dans le cadre de vos entretiens à expliquer comment votre amie aurait procédé, vous vous contentez de vous répéter sans fournir de précision. En effet, vous dites que Makia aurait été impliquée mais rien de plus.

Dès lors, rien ne permet de penser que votre belle-famille serait traditionnelle, qu'elle aurait excisée Makia et voudrait exciser vos filles ni que vous ne pourriez protéger vos filles avec l'aide et le soutien n de votre mari dont vous avez bénéficié durant ces années.

Quatrièmement, concernant votre excision de type 1, vous dites souffrir de maux de ventre durant vos cycles menstruels et ne pas avoir de plaisir lors de vos relations sexuelles (NEP II, pp. 10 et 11). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre excision, ni les conséquences physiques que vous mentionnez. Il estime toutefois que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie –eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de l'acte de naissance de votre fille Mariama, un certificat d'excision vous concernant et un engagement sur l'honneur du GAMS. Ces documents attestant de la date et lieu de naissance de Mariama, de votre excision et de votre engagement auprès du GAMS. Toutefois, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés supra concernant la possibilité à votre mari et vous de protéger vos filles en Guinée.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens qui vous ont été notifiés le 06 mai 2019. Vous n'avez fait parvenir aucune observation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La première requérante est la mère de la seconde requérante. Si, formellement, le destinataire de l'acte attaqué est la première requérante uniquement, le Conseil observe que la première requérante a toujours voulu associé sa famille à la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors recevable la requête en ce qu'elle est introduite par la seconde requérante et se prononcera par conséquent sur la crainte invoquée par celle-ci.

2.2. La première et la seconde requérantes (ci-après « les requérantes » ou « la partie requérante »), dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3. Dans l'exposé de leur moyen, les requérantes invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.6. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la première requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle aurait une crainte que ses filles soient victimes d'une excision et d'un mariage précoce.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la première requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir exhiber plus de documentation ou questionner davantage la première requérante, que les faits qu'elle invoque ne sont pas crédibles et qu'il n'y a pas de risque d'excision ou de mariage précoce dans le chef de ses filles. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures de la première requérante. En outre, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Par ailleurs, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; à cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer les motifs de ses motifs. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée à des incohérences de son récit, le Conseil observe qu'elle a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'exposer les explications qu'elle souhaite.

4.4.2. En ce que la partie requérante soutient que la « *décision attaquée ne se prononce pas sur la demande de protection internationale en ce que la [première] requérante l'introduit au nom de sa fille mineure, X [Y.], née le [...] 2018 en Belgique et mentionnée sur l'annexe 26 de sa mère* », le Conseil observe que la décision querellée, même si elle ne fait pas explicitement référence à la seconde requérante, indique que « *rien ne permet de penser que [la] belle-famille [de la première requérante] serait traditionnelle, qu'elle aurait excisée Makia et voudrait exciser [ses] filles ni qu'elle ne pourrait protéger [ses] filles avec l'aide et le soutien de [son] mari dont [elle a] bénéficié durant ces années* ». A supposer même que le Commissaire général ne vise pas spécifiquement la seconde requérante, cette évaluation lui est totalement applicable, la partie requérante ne démontrant aucunement que la seconde requérante serait dans une situation différente de ses sœurs qui justifierait une autre appréciation en ce qui la concerne. Quant au taux très élevé de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée, tel qu'il apparaît dans la documentation annexée à la requête, le Conseil observe que le Commissaire général a adéquatement exposé pourquoi il estime qu'en l'espèce, il n'y a pas, dans le chef des filles de la première requérante, de risque d'excision ou de mariage précoce. A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu que le profil familial de la première requérante imposerait de modifier cette appréciation. Par ailleurs, le Conseil n'estime pas nécessaire de répondre aux développements afférents au « principe de l'unité de famille », la prémisse – la reconnaissance de la qualité de réfugié à la seconde requérante – n'étant, en tout état de cause, pas établie.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la nature de la relation de la première requérante avec sa belle-mère, des allégations telles que « *elle [Makia] suivait des cours d'été et ne pouvait accompagner la requérante dans son voyage* », « *elle [la première requérante] n'aurait pas imaginé que sa belle-mère fasse exciser sa fille adoptive dans la mesure où celle-ci n'est pas l'enfant du mari de la requérante mais l'enfant biologique de la soeur de la requérante. Elle n'a donc pas de lien biologique avec la belle-mère de la requérante. Makia est une soussou, alors que sa belle-mère est une malinké* », « *lorsqu'elle [la première requérante] est rentrée de ses vacances, Makia avait été excisée depuis environ 15 jours et était presque guérie* », « *[la première requérante n'a] posé aucune question à sa belle-mère ou à l'enfant sur le déroulement précis de l'excision, cela la dégoûtait, la terrifiait* », « *il est difficilement envisageable de penser que Makia, née en 2004, âgée aujourd'hui de 16 ans, puisse ne pas avoir été excisée, compte tenu du taux de prévalence des MGF en Guinée* », « *la requérante et son époux ayant parfaitement pu aborder leur mariage civil dans une conversation intervenue des années après sa célébration* », « *la requérante n'a tout simplement pas décrit l'ensemble des personnes vivant dans cette cour, qu'elle décrit comme nombreuses, à avoir une vingtaine [...] Houssei ne vit pas formellement avec eux* », « *son époux la soutient en cachette mais pas devant sa mère. Il était prêt à quitter le pays pour sauver ses filles, mais n'était pas capable d'assumer cette attitude face à sa mère. Lorsqu'en 2017, la belle-mère de la requérante a eu vent de ce projet de voyage, elle a confronté son fils qui n'a pu assumer devant sa mère son attitude frondeuse et a fait marche arrière* », « *durant l'été 2017, en raison d'une grève, les examens ont été déplacés, ce qui explique les petites n'ont pu être excisées durant ces vacances [...]* la requérante est également partie en urgence car elle venait d'apprendre qu'elle était à nouveau enceinte d'une petite fille et que sa fuite visait notamment à protéger ce dernier enfant » ne permettent pas de justifier les incohérences apparaissant dans les dépositions de la requérante ou d'établir les craintes et les risques qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.4.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.4.4.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, du document médical qu'elle exhibe et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE